

N° de sociétaire : **3077261 H**

EVB

**FEDERATION DU CLUB VOSGIEN
CV SAINT-AVOLD**

ATTESTATION D'ASSURANCE 2025 (annule et remplace la précédente attestation 2025)

La **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** (200 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9) représentée par son Président, atteste que **le Club Vosgien SAINT-AVOLD** adhère au contrat fédéral souscrit par la Fédération du Club Vosgien auprès de la MAIF sous le n° **3 077 261 H**.

A ce titre, le Club et ses adhérents bénéficient, dans les limites du contrat souscrit par la fédération, conformément aux conditions générales et particulières dudit contrat, de garanties dont les plafonds sont mentionnés ci-dessous.

Le bénéfice de la garantie est étendu à la pratique individuelle de la randonnée pédestre hors compétition pour les salariés de la FCV, les dirigeants, les membres de la FCV et ses structures affiliées adhérents au contrat d'assurance fédéral.

CONTENU DES GARANTIES	PLAFONDS
Responsabilité Civile	
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :	
➤ La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel	
- Dommages corporels	30 000 000 € / PS*
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € / PS
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 € / PS
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 € / PS
➤ La responsabilité civile résultant d'une intoxication alimentaire	5 000 000 € / PSPA**
➤ La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ou celle liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinue des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties	125 000 000 € / PS (pour les seuls dommages matériels)
➤ La responsabilité civile "atteintes à l'environnement"	5 000 000 € / PSPA
➤ Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 € / PS
➤ Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 € / PS
➤ Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € / PSPA
- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 € / PSPA
Défense	
Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile"	300 000 € / PS
Défense des salariés	20 000 € / PS

* PS : par sinistre

** PSPA : par sinistre et par année d'assurance

Indemnisation des Dommages Corporels Cette garantie, de type "individuelle-accident", permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : ➤ Service d'aide à la personne : assistance à domicile ➤ Remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux - dont frais de lunettes - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité ➤ Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne ➤ Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : - capital de base • augmenté pour le conjoint survivant de • et par enfant à charge de • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines à concurrence de 1 400 € à concurrence de 80 € à concurrence de 16 € / jour dans la limite de 310 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés dans la limite de 7.700 € par victime
Recours - Protection Juridique La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.....	sans limitation de somme
Assistance Toute personne assurée au titre du contrat d'assurance fédéral, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par MAIF Assistance (tel. 0 800 875 875).	

Contrat en cours à la date de délivrance de la présente attestation et reconductible au 1^{er} janvier prochain

Fait à Nancy, le 10/09/2025
Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER

